

Le concessionnaire de service public EDT joue à cache-cache avec le Pays

(Ordonnance de référé du TAPF n° 1300510 du 1^{er} octobre 2013)

Suite à l'annulation par la Tribunal administratif de Papeete, sur requête d'un usager, d'éléments essentiels de l'avenant n° 16 à la convention de concession de service public d'énergie électrique accordée à la SA EDT, le concédant (la Polynésie française) et la concessionnaire (la SA EDT) avaient l'obligation de négocier un nouvel avenant tarifaire devant prendre effet le 1^{er} octobre 2013.

Ils devaient baser la formule tarifaire déterminant les prix payés par les usagers sur des éléments rationnels et objectifs, vérifiables, en pleine connaissance des documents comptables et financiers donnant une image fidèle de l'exploitation de la concession, permettant d'apprécier l'équilibre contractuel dont dépend en grande partie la bonne exécution du service public.

Malheureusement le concessionnaire, dont la direction proclame périodiquement sa grande bonne volonté de « transparence », s'est fait tirer l'oreille pour fournir au Pays et à son mandataire les « éléments rationnels et objectifs » nécessaires à toute négociation sérieuse avec l'opérateur de service public, et en l'occurrence notamment :

« - la prise en compte dans le terme E des charges d'exploitation évitées, qui seraient liées à une production équivalente à la production solaire par des moyens conventionnels, ainsi que des coûts fixes, directs et indirects, de production et de réseaux ;

- la composition originelle du terme ACE par métier et par concession, permettant de distinguer les charges fixes et évolutives des concessions justifiant l'évolution du terme ACE, ainsi que son actualisation ;

- les indices pertinents de productivité des concessions justifiant l'évolution du terme ACE, ainsi que son actualisation ;

- le bien fondé de l'évolution des actifs de production et de distribution, depuis la mise en place de la formule de prix de 1999 ;

- les éléments de pondération ou de paramétrages qu'elle a mis en œuvre, de nature à l'inciter à une maîtrise des coûts et des charges d'exploitation ;

- les indices spécifiques à son activité intervenant dans la formule d'actualisation ;

- les éléments ayant servi à fixer la valeur à 0,015 dans l'indice « Cm » du facteur « L » dit de « partage de la croissance » et justifiant l'augmentation des ACE en l'absence de croissance de vente de kWh et une baisse des ACE atténuée en cas de baisse des ventes de kWh ; »

Devant le refus du concessionnaire de fournir ces éléments au concédant, le Pays a dû saisir, sans doute trop tardivement, le juge des référés du Tribunal administratif de Papeete, au titre d'un référé « mesures utiles » pour essayer d'obtenir, par voie d'injonction, communication de ces éléments rationnels et objectifs permettant de justifier point par point le projet d'avenant tarifaire n° 17 élaboré par la SA EDT (On n'est jamais mieux servi que par soi-même !).

Par ordonnance n° 1300510 du 1^{er} octobre 2013, le juge des référés a rejeté cette requête au motif que « *les demandes formulées dans le cadre de la présente procédure ne portent pas sur des pièces ou documents qui n'auraient pas été communiqués par la SA EDT.* »

En d'autres termes, et au vu de la formulation de la requête par le concédant, le juge des référés, « juge de l'évidence », estime ne pas disposer de la preuve formelle que les éléments sollicités ne sont pas disséminés quelque part dans les quelques 460 mégaoctets (selon les termes mêmes utilisés par le PDG de l'EDT dans son interview du 2 octobre 2013 aux « Nouvelles de Tahiti » téléchargeable sur le présent site) de fichiers transmis par le concessionnaire. C'est bien connu, quand on ne veut pas donner de l'information pertinente (ie. de la donnée convenablement traitée), on noie son interlocuteur sous un déluge de données brutes et disparates.

Il aurait été pourtant légitime que le Pays fasse appel de cette ordonnance et/ou redépote une requête mieux formulée, tant la communication des documents justifiant point par point la nouvelle formule tarifaire proposée par la SA EDT à l'autorité concédante apparaît normale et indispensable pour négocier de manière pleinement éclairée avec le concédant.

Il n'en demeure pas moins que l'avenant n° 17, rebaptisé 16b, a été conclu à titre provisoire pour une durée de 8 mois, soit jusqu'au 31 mai 2014, afin de permettre la négociation d'un véritable avenant tarifaire fondé sur des éléments rationnels et objectifs, vérifiables par le concédant et les usagers.

Les négociateurs du pays auront donc le temps de mener à bien, avant l'échéance précitée, toutes les vérifications requises pour remettre sur de bonnes bases la formule tarifaire et recadrer comme il se doit le délégataire de service public qui ne pourra plus se soustraire à son obligation de communication de toutes pièces ou documents précis utiles à une négociation équilibrée.

On retiendra essentiellement de cette affaire que la prétendue « transparence » dont se gargarise publiquement le PDG de la SA EDT se distingue difficilement de ce que le commun des mortels considère être une troublante, quoique non fortuite, « opacité »